

„ qu'il reçoit de J. C. ne lui ôtera pas celui  
 „ qu'il a reçu dès le commencement. Mal-  
 „ gré toutes vos distinctions, il fera donc en-  
 „ core dans l'ordre de ces choses, de ces inf-  
 „ titutions divines, sur lesquelles il appartient  
 „ essentiellement à l'Eglise de prononcer. „  
 „ Je pourrois ajouter : distinguez, tant que  
 „ vous le voudrez, le lien du sacrement. C'est  
 „ sur ce lien même que se répand la béné-  
 „ diction de Jesus-Christ; c'est ce contrat même  
 „ qu'il élève pour toute son Eglise à la dig-  
 „ nité de sacrement. Vous le profanerez; mais  
 „ si vous êtes dans l'Eglise de Jesus-Christ, si  
 „ le baptême vous a mis dans cette Eglise, ou  
 „ vous vous abstenrez de cette union, ou  
 „ bien elle sera pour vous ce que Jesus-Christ  
 „ l'a rendue pour son Eglise. Car enfin ce  
 „ n'est pas un objet étranger au mariage, c'est  
 „ du mariage même, c'est du lien de l'épouse  
 „ & de l'époux, de ce lien primitif qu'il nous  
 „ rappelle expressément lui-même, c'est du  
 „ contrat essentiel au mariage qu'il fait un  
 „ sacrement; ce qu'il a réuni, contrat & sa-  
 „ crement, toutes vos distinctions ne le feront  
 „ pas exister séparément. „

L'auteur revient encore & avec raison sur la  
 grande & péremptoire observation, sur laquelle  
 nous avons tant de fois insisté (a); favoir que  
 quand le mariage ne seroit point un sacrement,  
 il ne seroit pas pour cela du ressort de la puis-  
 sance civile, puisqu'il n'en seroit pas moins

---

(a) 15 Octobre 1790, p. 256 & autres cités  
*ibid.* ---- Abominations qui découlent de l'erreur  
 opposée, *ibid.* 257. ---- 15 Août 1787, p. 573-  
 ---- *Réclamat. Belg.* vol. 6, p. 179.